



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

12 MAI 2020

**Arrêté n° F09420P036** du  
**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un déversoir d'orages sur le secteur du Port de Toga, sur le territoire de la commune de BASTIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un déversoir d'orages sur le secteur du Port de Toga, sur le territoire de la commune de BASTIA, présentée le 25 mars 2020 par l'établissement public local « Acqua Publica », représenté par M. Jean-Paul PALMIERI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 24 avril 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création, sur le réseau existant, d'un déversoir d'orages en amont du poste de relevage de Toga, dont l'exutoire sera positionné au niveau du Port de Toga, sur le territoire de la commune de BASTIA ;

**Considérant** que le projet consistera à mettre en place une canalisation en PVC de diamètre 400 mm et de 33 m de long, et qu'il comprendra 3 regards et des dispositifs évitant la remontée des odeurs et le retour d'eau marine vers le collecteur ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques 24° « *Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires* » et 19° « *Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/h* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à proximité immédiate du PNM « Cap Corse et Agriates » ;
- au sein des périmètres de protection des monuments historiques « Villa Sainte-Marie » et « Villa Ker Maria » ;
- au sein d'un secteur identifié dans le PPRI du Grand Bastia ;

**Considérant** que, dans la situation actuelle, en cas de débordement du réseau, les eaux usées s'épandent sur la chaussée et l'esplanade du Port de Toga, et rejoignent gravitairement les eaux de ce même port ; que, par suite, la création de l'ouvrage ne conduira pas à augmenter la quantité de rejet dans le port et améliorera les conditions sanitaires dans l'espace public terrestre ;

**Considérant** que les rejets du déversoir n'interviendront que rarement (3 occurrences en 6 ans), en cas de dysfonctionnement du poste de relevage de Toga, ou d'évènement pluvial exceptionnel entraînant la saturation du réseau à l'aval du poste ;

**Considérant** que la charge polluante susceptible d'être rejetée dans les eaux du port sera supérieure à 600 kg DBO5 par jour ; que, toutefois, un tel rejet n'interviendra que de manière exceptionnelle et n'impliquera pas de pollution supérieure à la situation actuelle ; qu'en outre, le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau qui, le cas échéant, portera les prescriptions nécessaires à la maîtrise des conséquences de ces éventuels rejets ;

**Considérant** que, en cas de rejet dans les eaux du port, les nuisances olfactives et la turbidité liées aux matières en suspension (MES) seront temporaires, le temps de la décantation des MES et de la dégradation des matières organiques ; que, si la faible courantologie dans le bassin implique un faible renouvellement des eaux et une concentration des polluants dans le port, celle-ci limite le risque que les MES atteignent les eaux libres et les Herbiers de posidonies (*Posidonia oceanica*) proches de l'entrée du port ; que, en tout état de cause, le projet ne conduisant pas à l'augmentation des effluents rejetés, la charge polluante ne sera pas augmentée par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que la durée des travaux ne sera que de quelques semaines ; que, par suite, le projet n'aura pas d'impact significatif sur le cadre de vie des riverains ;

**Considérant** que deux scénarios alternatifs à l'actuel projet ont été étudiés par le maître d'ouvrage (rejet dans le ruisseau Bertrand/Toga et rejet au-delà de la digue de protection du Port de Toga) ; que le scénario d'un rejet dans le ruisseau de Bertrand/Toga présentait les inconvénients d'avoir un impact sur la qualité des eaux du ruisseau et de créer des nuisances olfactives pérennes en raison de son très faible débit ; que le scénario d'un rejet au-delà de la digue de protection du port, outre les moyens techniques et financiers importants qu'il supposait, présentait les inconvénients d'être susceptible de déstabiliser la digue et d'impacter directement le milieu marin situé au-delà ; que le scénario retenu s'est avéré être celui présentant le meilleur bilan avantages/inconvénients ;

**Considérant** que le projet prévoit un dispositif de suivi et que, en cas de déversement, des analyses seront réalisées dans les eaux du port et, le cas échéant, des restrictions d'usage seront imposées temporairement pour éviter tout risque sanitaire ; que, par ailleurs, la baignade et la pêche sont interdites dans le port ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un déversoir d'orages sur le secteur du Port de Toga, sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

  
Le directeur

Le directeur régional  
de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Corse

Jacques LEGAIGNOUX

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**— Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

**— Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

